



**EDMOND
DE ROTHSCHILD**

M
Rue
NPA-Ville

Paris, le 29 avril 2024

**INFORMATION A DESTINATION DES SOUSCRIPTEURS, PERSONNES PHYSIQUES,
RESIDENTS FISCAUX FRANCAIS**

Objet : Rappel des obligations déclaratives relatives aux contrats d'assurance-vie et de capitalisation souscrits auprès d'organismes établis hors de France.

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après des informations concernant les obligations fiscales et les modalités déclaratives afférentes aux contrats d'assurance-vie ou contrats de capitalisation souscrits auprès d'organismes établis hors de France.

Les obligations déclaratives spécifiques (Art. 1649 AA du CGI)

Les personnes physiques, fiscalement domiciliées en France, sont tenues de déclarer chaque année, en même temps que leur déclaration de revenus, les contrats de capitalisation ou placements de même nature, y compris les contrats d'assurance-vie, lorsque ceux-ci sont souscrits, par elles-mêmes ou par un membre de leur foyer fiscal (y compris les personnes à charge), auprès d'organismes établis hors de France.

Plus précisément, les contribuables doivent joindre à leur déclaration annuelle de revenus (n°2042 et ses annexes) une déclaration spéciale¹ (Formulaire 3916-3916 bis / Cadre 7 concernant les contrats d'assurance-vie et contrat de capitalisation / accessible sur le site des impôts) mentionnant pour chacun desdits contrats, les informations suivantes :

- L'identification du souscripteur : nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance ;
- L'adresse du siège de l'organisme d'assurance ou assimilé et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la couverture ;
- La désignation du contrat ou placement, ses références et la nature des risques garantis ;

¹ Art. 344 C de l'annexe III du CGI tel que modifié par le décret 2021-184 du 18/02/2021.



- Le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de cette garantie ;
- Les dates d'effet des avenants survenus au cours de l'année concernée ;
- La date d'effet et le montant de chaque opération de dénouement total ou partiel effectuée au cours de l'année concernée ;
- Le montant total des opérations de versement des primes effectuées au cours de l'année concernée ;
- Le cas échéant, la valeur de rachat ou le montant du capital garanti, y compris sous forme de rente, au 1er janvier de l'année de la déclaration.

Les modalités déclaratives pratiques

Lors de l'établissement de leur déclaration de revenus par internet, les personnes concernées doivent cocher la case TT (cadre 8) de leur déclaration annuelle de revenus n°2042. Dès lors que cette case est sélectionnée, une fenêtre s'ouvre.

Il convient alors d'indiquer le nombre de contrats détenus par le foyer fiscal puis de cocher la ou les personne(s) concernée(s) de même que la nature du compte ou contrat (compte bancaire, compte d'actif numérique, contrat d'assurance-vie).

Une déclaration spécifique s'ouvre automatiquement pour chaque contrat, vous permettant ainsi de reporter les informations nécessaires.

Il est ici précisé que ces obligations déclaratives sont indépendantes de celles prévues en matière d'IFI et que leur non-respect (omission ou erreur) est notamment sanctionné par une amende.

Par ailleurs, **dans l'hypothèse où vous auriez procédé à un ou plusieurs rachats** (partiel ou total) sur l'un de vos contrats de capitalisation ou contrats d'assurance-vie au cours de l'année concernée par votre déclaration, nous vous rappelons que vous devez, en outre, compléter une déclaration n°2047 (accessible en ligne également) afin de déclarer les revenus perçus de l'étranger quand bien même ces revenus auraient déjà fait l'objet d'une taxation (puis report dans la déclaration n°2042).

Nous vous en souhaitons une bonne réception et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Thomas CLEMENT
Président
Edmond de Rothschild Assurances et Conseils